dorsal
le service public du numérique en Limousin

N°608

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 09 avril 2018

Objet : Modification statutaire – Adhésion au Syndicat Mixte DORSAL d'une première liste des EPCI des trois départements

L'an deux mille dix-huit, le neuf avril à dix heures, le comité syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le trente mars 2018, se réunit en session ordinaire, salle des trois lacs, à l'Hôtel de Région Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 23 *Présents : 17 (dont 4 procurations) - 77 voix* *Votants : 17 Pour*

Sont présents :

Mr Jean-Marie BOST (Président) – 6 voix	Conseiller Départemental Haute-Vienne
Mr Jean-Pierre BERNARDIE (2ème VP) – 2 voix	Conseiller Agglo Bassin Brive
Mme Hélène FAIVRE (3ème VP – procuration donnée à Mme Valérie Simonet) – 6 voix	Vice-Présidente Département Creuse
Mr Christian HANUS (4ème VP) – 2 voix	Adjoint au Maire Ville de Limoges
Mme Hélène ROME (5ème VP) – 6 voix	Vice-Présidente Département Corrèze
Mr Yves RAYMONDAUD (7ème VP) – 6 voix	Vice-Président Département Hte-Vienne
Mr Arnaud COLLIGNON – 1 voix	Vice-Président Tulle Agglo
Mr Pascal COSTE – (procuration donnée à Mme Hélène Rome) 6 voix	Président Département Corrèze
Mr Thierry GAILLARD - (procuration donnée à Mr Jean-Marie BOST) – 6 voix	Vice-Président Département Creuse
Mme Sarah GENTIL – 2 voix	Adjointe au Maire Ville de Limoges
Mr Vincent JALBY – 2 voix	Adjoint au Maire Ville de Limoges
Mr Michel JAULIN – 1 voix	Vice-Président Tulle Agglo
Mr Jean-Claude LEBLOIS (procuration donnée à Mr Yves Raymondaud) – 6 voix	Président Département Haute-Vienne
Mr Jean-Louis MICHEL – 2 voix	Conseiller Communautaire Agglo Bassin Brive
Mr Christophe PATIER – 15 voix	Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Mr Christian PRADAYROL – 2 voix	Vice-Président Agglo Bassin Brive
Mme Valérie SIMONET – 6 voix	Présidente Département Creuse

Sont excusés :

Mr Gérard VANDENBROUCKE (1er VP) (et son suppléant)	Vice-Président de la Région Nouvelle Aquitaine
Mr Mathieu HAZOUARD (et sa suppléante)	Conseiller régional Région Nouvelle Aquitaine
Mr Philippe NAUCHE (et son suppléant)	Vice-Président Région Nouvelle Aquitaine
Mme Stéphanie VALLEE (et son suppléant)	Conseillère départementale Département Corrèze
Mr Eric CORREIA (et son suppléant)	Président Agglo Grand Guéret
Mr Nady BOUALY (et son suppléant)	Vice-Président Agglo Grand Guéret

---

En référence aux statuts en vigueur, il est proposé de présenter une modification statutaire afin d'intégrer une première liste d'EPCI prêts à adhérer.

Les EPCI suivants sont concernés :

EPCI Haute-Vienne (7 / 12)

- **Communauté de communes Briance Combade**
- **Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne**
- **Communauté de communes Ouest Limousin**
- **Communauté de communes Noblat**
- **Communauté de communes du Pays de St Yrieix**
- **Communauté de communes des Portes Vassivière**
- **Communauté de communes du Val de Vienne**

EPCI Corrèze (2 / 6)

- **Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières**
- **Syndicat de la Diège**

EPCI Creuse (4 / 6)

- **Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde et Haut Pays Marchois**
- **Communauté de communes Creuse Sud Ouest**
- **Communauté de communes Creuse Grand Sud**
- **Communauté de communes Creuse Confluence**

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

dorsal
le service public du numérique en Limousin

N°608

Il est proposé d'ajouter ces 13 EPCI à l'annexe 1 des statuts les inscrivant ainsi sur la liste des membres adhérents du Syndicat Mixte DORSAL. En parallèle, il convient de supprimer les EPCI et/ou communes qui étaient jusqu'alors membres associés et qui deviennent membres de droit.

Après avoir délibéré, les délégués du comité syndical, approuvent, à l'unanimité :

- ***la modification statutaire du syndicat telle que présentée et amendée en séance,***
- ***l'adhésion au syndicat mixte DORSAL des EPCI listés ci-dessus.***

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL,

SYNDICAT MIXTE
27, bd de la Corderie
Limoges
DORSAL

Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage le :

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

le service public du numérique en Limousin

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL
(prise d'effet au 1er janvier 2018)

MAJ 09 avril 2018

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Table des matières

Article 1 : Composition et dénomination 5
Article 2 : Objet 5
Article 3 : compétences 5
Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires 6
Article 5 : Siège 6
Article 6 : Nouveaux membres adhérents 6
Article 7 : Membres associés 7
Article 8 : Retrait 7
Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent 7
Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé 8
Article 9 : Modifications statutaires 8
Article 10 : Comité syndical 9
Article 10.1. Composition 9
Article 10.2. Fonctionnement 10
Article 11 : Président 11
Article 12 : Bureau 12
Article 12.1. Composition 12
12.1.1. Nombre de membres 12
12.1.2. Nombre de voix 13
Article 12.2. Fonctionnement 14
Article 13 : Empêchement et procurations 14
Article 14 : Délégations 15
Article 15 : Budget 15
Article 16 : Comptabilité 16
Article 17 : Règlement intérieur 16
Article 18 : Durée du Syndicat 17
Article 19 : Autres dispositions 17

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL a été créé, en 2002, par le conseil régional du Limousin, les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, la communauté d'agglomération de Brive, la communauté de communes de Guéret St Vaury et les communes de Limoges et Tulle.

Le syndicat a initialement été créé pour réaliser et gérer des *« infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »*

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2005, entré en vigueur le 2 juin 2005, le syndicat mixte DORSAL a confié à la société dédiée AXIONE LIMOUSIN la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications sur le territoire du Limousin pour une durée de 20 ans.

Par la suite, 25 avenants sont venus modifier ce contrat en mettant notamment à la charge du délégataire des investissements non prévus initialement permettant des raccordements FTTB au réseau existant, indispensable à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Eu égard au montant des investissements mis à la charge du délégataire, un avenant n°25 a allongé la durée du contrat de 4 années afin de permettre au délégataire d'amortir lesdits investissements et de ne pas procéder à une augmentation manifestement excessive des prix proposés.

Dans le cadre des déploiements d'infrastructures de Montée en Débit, le syndicat a construit sous maitrise d'ouvrage public des tronçons de collecte NRA-SR et doit assurer l'exploitation et la maintenance du câble optique déployé afin de parer à toute panne.

Grâce à cette délégation de service public, DORSAL apporte actuellement une solution haut-débit de quelques Mbit/s à grande échelle :

- Dégroupage de 42 000 lignes (activées) sur 270 000 lignes rendues dégroupables
- Couverture des zones blanches du DSL en WiMAX (débit compris entre 2 et 10 Mb/s pour 4 500 clients) ou satellite

DORSAL apporte également une capacité haut et très haut débit (> 100 Mbit/s) à 700 sites professionnels qu'elle raccorde en xDSL et fibre optique. Près de 60 % des professionnels limousins sont raccordables (< 1 km) en fibre optique au réseau DORSAL et près de 70 % peuvent bénéficier de plus de 9 Mbps en DSL dégroupé via DORSAL.

La capacité des stations WiMAX a été récemment améliorée et propose désormais 10 Mb/s et à terme 30 Mb/s aux 37 000 lignes DSL qui disposent de moins de 1,5 Mbps.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

L'évolution du réseau se poursuit encore au travers d'extensions diverses : construction de NRA ZO opticalisés, raccordement en fibre optique de zones d'activités, entreprises, sites publics.

DORSAL porte la réflexion régionale sur l'aménagement numérique du territoire, notamment en ayant élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique, lancé en 2011 et voté en octobre 2012 en comité syndical de DORSAL.

Le SDAN prévoit comme principal objectif de couvrir à terme 100 % des locaux en fibre optique à domicile (FttH), seule technologie considérée comme pérenne et capable de fournir l'internet à très haut débit, avec un déploiement structuré en plusieurs phases successives.

La mise en œuvre du SDAN nécessite d'impliquer fortement les EPCI, aussi bien dans la conception du panachage technologique à déployer sur leur territoire que pour le cofinancement du projet.

En conséquence de cette forte implication, les EPCI sont invités à transférer leur compétence d'aménagement numérique telle que figurant à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à DORSAL, ce qui nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte DORSAL.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL, est un syndicat mixte ouvert restreint à vocation unique dont la liste des membres est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.

Le syndicat est en outre habilité à établir et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, après accord donné par délibération de chaque département concerné.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : compétences

Conformément à son objet, le syndicat est compétent au lieu et place de ses membres adhérents pour exercer les missions suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;

- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;

- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Ne sont toutefois pas concernés par le transfert de la compétence au syndicat les réseaux établis et exploités par ses membres pour la distribution des services de radio

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

et de télévision à la date du transfert de compétence, ainsi que les réseaux de téléphonie mobile.

Conformément à l'article L. 5721-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région, site de Limoges : 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES.

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

Article 6 : Nouveaux membres adhérents

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou tout groupement de collectivités dont le siège est situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne peut demander à adhérer au syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat.

Toute nouvelle adhésion au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7 : Membres associés

Toute collectivité territoriale située sur les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne, ou tout groupement de collectivités ou toute autre personne morale de droit public dont le siège est situé(e) sur les départements de Corrèze, de la Creuse ou de la Haute Vienne et qui est intéressé(e) à l'aménagement numérique de ces départements peut demander à devenir membre associé du syndicat par délibération de son organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat en tant que membre associé.

Toute nouvelle association au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La liste des membres associés du syndicat figure en annexe 2 aux présents statuts.

Les membres associés peuvent être invités par le président ou le bureau à assister aux séances du comité syndical et être dans ce cas invités par le président à prendre la parole. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Retrait

Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres adhérents du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical pour se

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un de ses membres, le syndicat demeure propriétaire des infrastructures et réseaux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de votes d'une société qui serait elle-même délégataire de service public du syndicat pour la construction et / ou la gestion d'un réseau de communications électroniques dudit syndicat. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation perdrait de manière automatique et de plein droit sa qualité de membre associé.

Toute nouvelle adhésion en tant que membre adhérent au syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts fait perdre de manière automatique et de plein droit la qualité de membre associé.

Un membre associé peut mettre fin à sa qualité de membre associé par délibération de son organe délibérant.

Le comité syndical peut également mettre fin à l'association d'un membre associé par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Article 10 : Comité syndical

Article 10.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre. Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

A défaut, pour un membre du syndicat d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du syndicat et ce jusqu'à ce qu'il désigne ses délégués, soit :

- par son président (ou maire) si ce membre n'y compte qu'un délégué,
- par son président (ou maire) et son premier vice-président (ou premier maire-adjoint) s'il compte deux délégués,
- par son président (ou maire) et ses deux premiers vice-présidents (ou deux premiers maire-adjoints) s'il compte trois délégués,
- par son président (ou maire) et ses trois premiers vice-présidents (ou trois premiers maire-adjoints) s'il compte quatre délégués.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre adhérent doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué au sein du comité syndical est fixé selon les modalités suivantes.

- **Nombre de délégués par membre adhérent**

- La Région Nouvelle Aquitaine désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,

- Le Département de la Corrèze désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- Le Département de la Creuse désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

REÇU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

- Le Département de la Haute-Vienne désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- La Commune de Limoges et les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants ;

- Deux (2) délégués titulaires et deux délégués suppléants par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;

- Trois (3) délégués titulaires et trois délégués suppléants : pour la Commune de Limoges, pour le syndicat de la Diège et par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants.

➢ **Nombre de voix par délégué**

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant de la Région Nouvelle Aquitaine dispose de quinze (15) voix.

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne dispose de six (6) voix.

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants, dispose d'une (1) voix.

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants, dispose d'une (1) voix.

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant, de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants, dispose de deux (2) voix.

Article 10.2. Fonctionnement

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Le comité syndical se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le délégué ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement à la majorité de suffrages exprimés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts d'une autre majorité.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en Justice.

Le comité syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le président et les membres du bureau. Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Si pour quelque raison que ce soit, il y lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Article 12 : Bureau

Article 12.1. Composition

12.1.1. Nombre de membres

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé du président ainsi que de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Les 18 membres du bureau autres que le président, sont élus selon la représentativité suivante :

- Trois (3) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Corrèze ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Creuse ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Haute Vienne ;
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Corrèze, dont :
    - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
    - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
    - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;
    - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération Tulle Agglo), dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants ;

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Creuse, dont :

  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

  - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;

  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération du Grand Guéret), dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités territoriales du Département de la Haute-Vienne, dont :

  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Commune de Limoges ;

  - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;

  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants

12.1.2. Nombre de voix

Au sein du bureau, exception faite du président, qui dispose d'une voix :

- Les trois (3) membres représentant la région disposent, chacun, de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant un département, dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant les groupements de collectivités territoriales et la Ville de Limoges dispose, d'une (1) voix.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Article 12.2. Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres du bureau.

Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si pour quelque raison que ce soit, il y lieu d'élire un membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième vote. Si, à l'issue de ce deuxième vote, il y a de nouveau, égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Article 14 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 15 : Budget

Le syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégataires de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics notamment ceux visés à l'article L. 5722-11 du CGCT ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres est obligatoire.

Chaque année, le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

La contribution annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est ensuite répartie comme suit :

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 11,25% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

- La contribution annuelle des groupements de collectivités et de la Commune de Limoges membres du syndicat est fixée comme suit :

  - La contribution annuelle de la Commune de Limoges est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

  - La contribution annuelle de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

  - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants est égale à 11,88% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.

  - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants est égale à 9,38% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1. Pour le syndicat de la Diège, n'est toutefois prise en compte que la population municipale de l'année N-1 de la communauté Haute Corrèze Communauté et de la communauté Vézère Monédières Millesources.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier du Département de la Haute-Vienne.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Article 18 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 19 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Annexe1 : Liste des membres adhérents du Syndicat mixte DORSAL

- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le Département de la Corrèze ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- La Communauté d'Agglomération Tulle Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Guéret ;
- La Commune de Limoges ;

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
- Communauté de communes Briance Combade - Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne - Communauté de communes Ouest Limousin - Communauté de communes Noblat - Communauté de communes du Pays Saint-Yrieix - Communauté de communes Portes de Vassivière - Communauté de communes Val de Vienne	- Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières - Syndicat de la Diège	- Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde et Haut Pays Marchois - Communauté de communes Creuse Sud Ouest - Communauté de communes Creuse Grand Sud - Communauté de communes Creuse Confluence

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D

Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat mixte DORSAL

- Le syndicat Inter hospitalier du Limousin
- Université de Limoges

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
- Communauté d'agglomération Limoges métropole - Syndicat Mixte Lac de Vassivière		- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

- Communes associées

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
- Verneuil sur Vienne - Isle - Rilhac Rancon - Ambazac - Vayres - Veyrac - Peyrilhac - Boisseuil - Bonnac la Côte - Aureil - Eyjeaux - Le Vigen - Le Palais sur Vienne - Saint Gence	- Condat sur Ganaveix	

Jean-Marie BOST
Président

SYNDICAT MIXTE 27, bd de la Corderie Limoges DORSAL

RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258728658-20180409-CS80_D608-D